

Procédure d'adoption du projet de convention collective locale

Considérant	que les dispositions de l'article 26.01 qui prévoit un quorum (300 membres) pour l'ensemble du syndicat;
Considérant	que les dispositions de l'article 23.01 f) qui prévoit que le projet de convention collective est adopté par unité d'accréditation;
Considérant	que les dispositions de 27.01 qui prévoit que toute proposition ou tout amendement doit être soumis à la première séance;
Considérant	la tenue de la présente période de consultation de façon simultanée sur l'ensemble du territoire;
Considérant	l'importance de faire participer un maximum de membres aux discussions entourant la négociation de la convention collective locale;
Considérant	que le syndicat a seulement 1 an pour négocier la convention collective locale;
Considérant	que les statuts et règlements comportent certaines lacunes;
Considérant	que le syndicat doit s'adapter aux nouvelles réalités;
Considérant	le rôle du comité de négociation.

Il est proposé que :

1. Que le quorum ne soit pas fixé par unité d'accréditation, mais pour l'ensemble des membres du syndicat;
2. Que le syndicat suspende les dispositions de l'article 27.01;
3. Qu'au cours des différentes séances que chacune des recommandations soit reçu par l'assemblée générale, sans être voté, et que le comité de négociation en dispose selon les meilleurs intérêts du syndicat;
4. Qu'au plus tard le 7 octobre 2017 le syndicat publie sur son site web son projet de négociation.